

SAISON ESTIVALE 2024

**Convention d'occupation ponctuel du domaine public non
constitutive de droits réels pour l'exploitation d'une activité de
restauration mobile de type food-truck sur les pelouses extérieures
du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon**

Entre les soussignés :

D'une part :

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier, propriétaire du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon, dont le siège social se situe à la Maison du Gier, ZAC de Bourdon, 42400 Saint-Chamond et dont le numéro SIRET est le 244 200 572 00042,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent BONY,

Ci-après désigné par les termes « Le propriétaire »,

Et

D'autre part :

xxxx,

Ci-après, désigné « l'occupant »,

PREAMBULE

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier souhaite offrir aux usagers du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon une offre de restauration sur ses pelouses extérieures en période estivale et ainsi permettre l'implantation d'un food-truck dans l'enceinte du Centre Nautique, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier consent à l'autorisation d'occupation d'un emplacement, selon les modalités et conditions définies ci-après.

ARTICLE 1er : OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'occupant est habilité par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin d'y accueillir un food-truck.

Celle-ci est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Par la présente convention, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier met à disposition de l'utilisateur, un emplacement situé dans l'enceinte du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon, au 550 route de Gravenand à Genilac (42800), sur les plages minérales extérieures à proximité des pelouses.

Le véhicule stationné sera le suivant, tel que décrit sur le certificat d'immatriculation dont la copie figure en annexe des présentes :

Marque : xxxx .

Modèle : xxxx .

N° immatriculation : xxxx .

Date du certificat d'immatriculation : xxxx .

Nom et adresse du propriétaire : xxxx

La future autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée à l'exclusion de toute autre installation. Elle a pour but exclusif l'exploitation d'une activité commerciale de vente de denrées alimentaires à consommer sur place. Ce service est uniquement accessible aux usagers du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon.

L'occupation maximale de l'emplacement par l'occupant est prévue du lundi au dimanche, de 11h30 à 18h en période estivale (mois de juillet et d'août).

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE

Article 3.1. - Conditions d'exploitation

Tous les produits à vendre seront approvisionnés par les soins de l'occupant qui en acquittera directement le prix ainsi que tous les droits, taxes et impôts actuels et futurs. Les prix des produits mis à la vente sont fixés librement par l'occupant. Cependant, ils doivent être d'un prix compétitif au regard des tarifs habituellement appliqués pour ce type de formule dans le cadre normal de la concurrence.

L'occupant est seul responsable de la conformité de son véhicule, de ses installations, mais également des branchements aux réseaux de distribution d'électricité nécessaires à son activité.

L'occupant est seul responsable de la régularité de sa situation vis-à-vis des administrations sanitaires et fiscales.

L'occupant devra prendre toutes dispositions afin que le fonctionnement du Food truck ne produise pas de nuisances ou de troubles (bruits, odeurs, etc.), incompatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement.

L'occupant communiquera au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier la liste du personnel employé par le Food Truck.

Article 3.2 produit alimentaire

L'occupant a la possibilité d'offrir les produits alimentaires en respectant les codes d'une nourriture équilibrée, y compris pour les boissons fraîches.

Les boissons alcoolisées ne seront pas autorisées.

Les produits alimentaires offerts à la vente devront :

1. Être de premier choix.
2. Comprendre l'étiquetage réglementaire.
3. Être produits localement et/ou privilégier les circuits courts.
4. Répondre à toutes les prescriptions relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique. Il incombe à l'occupant de suivre les dates de limite de consommation (DLC). Tous les principes relatifs à la mise en place de règles qui identifient, évaluent et maîtrisent les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments seront respectés par l'occupant. Il s'oblige à les assurer et à former son personnel aux bonnes pratiques. Tous les produits nécessitant d'être conservés dans un état de fraîcheur optimal devront être maintenus dans des équipements procurant les niveaux de température adéquats et obligatoires.
5. Proposer des produits autres que ceux-ci vendus dans les distributeurs automatiques.

Article 3.3. - Hygiène

L'occupant s'engage à :

- Assurer la sécurité sanitaire des produits proposés à la vente, dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
- Fournir les certificats correspondants au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ;
- Se soumettre à tous les contrôles de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du lieu d'installation ;
- Fournir une copie conforme des procès-verbaux au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ou organismes de contrôle.

Article 3.4. - Conditions commerciales

L'occupant doit remplir les obligations générales auxquelles son activité est assujettie.

L'occupant déclare accepter l'emplacement, objet des présentes, en l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance. En cas de dégradations commises sur cet emplacement, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

Le véhicule quittera le Centre Nautique Intercommunal André Chazalon à l'issue de son ouverture quotidienne ou pourra rester sur place la nuit. Dans ce cas, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ne pourra être tenu responsable en cas de dégradations ou de vol.

L'occupant pourra disposer des tables et des chaises dans la zone située devant le camion et prévoira la collecte de ses déchets.

Dans le cadre du contrat, le Centre Nautique Intercommunal André Chazalon pourra solliciter la présence du Food truck pendant l'année pour assurer des prestations lors d'évènements organisés au Centre Nautique Intercommunal André Chazalon, à charge d'en prévenir l'occupant dans un délai d'un mois afin d'en faciliter l'organisation.

Article 3.5 – Conditions d'exploitation techniques

Le Centre Nautique Intercommunal André Chazalon fournira l'électricité au Food Truck.

L'alimentation électrique délivrée possède les caractéristiques suivantes :

- 220 V
- 32 ampères, 300 Ma

L'occupant devra prendre toutes les dispositions afin que son activité soit compatible avec les attentes techniques dédiées au Food-Truck.

Article 3.6 – Développement durable

L'occupant mentionnera et décrira dans son mémoire technique qu'elles sont les démarches entreprises par celui-ci en matière de développement durable sur les objectifs suivants :

- Préservation de l'environnement
 - Les emballages
 - Les matériels
 - Les produits et consommables
 - Les circuits d'approvisionnement
-
- Politique de gestion des ressources humaines

Sensibilisation du personnel aux économies de fluides et d'énergie.

L'occupant devra s'engager à sensibiliser son personnel, notamment sur les points suivants :

- Éviter toute consommation superflue. Il veillera à ce que l'éclairage du Food Truck, mais également les autres équipements électriques qui le composent, soient utilisés strictement au temps nécessaire à l'exécution des prestations.
- Prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ – INCENDIE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 4.1 – Hygiène et sécurité

L'occupant sera tenu d'appliquer les consignes d'évacuation et/ou de confinement décrits dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon, incluant notamment les consignes de sécurité incendie, les consignes en cas de fuite de chlore et de risque nucléaire.

En cas d'alerte incendie, le personnel du Food Truck respectera les règles spécifiques suivantes :

- Couper les circuits d'alimentation électrique.
- Mettre en sécurité l'installation.

L'occupant devra faire respecter l'interdiction de fumer sur la zone affectée au Food Truck.

Article 4.2 - Propreté

Le personnel du Food Truck respectera les prescriptions suivantes :

- Ne pas laisser de papiers et déchets sur l'aire dédiée au Food Truck,
- Ramasser les poubelles régulièrement, notamment en fin de service.

L'évacuation des déchets du Food Truck sera à la charge de l'occupant et ceux-ci seront évacués dans les containers du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'OCCUPANT

Article 5.1. – Préalablement à l'occupation du domaine public

L'occupant reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des espaces mis à disposition (Police n° xxxx).

Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, l'occupant fournira au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier, un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant.

- L'occupant s'engagera à supporter seul les conséquences des accidents de toute nature qui peuvent survenir à lui-même, aux personnels de son service, et à ses fournisseurs. Il supportera dans les mêmes conditions les conséquences des accidents qui seraient occasionnés à la clientèle ou aux tiers (personnels du Centre Nautique, etc), par le fait des dites personnes à son service ou par le fait de ses fournisseurs, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- avoir procédé avec le représentant du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté avec les susdits l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

L'occupant assurera la responsabilité pleine et entière de toute infraction constatée tant en ce qui concerne les prix, la quantité et la fraîcheur des produits qu'en ce qui concerne le paiement des impôts et redevances de toute nature.

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier est exonéré, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'occupant, de toute responsabilité liée à l'occupation de l'emplacement, objet des présentes, par l'occupant, et aux activités de l'occupant, qui s'assure en conséquence.

L'occupant garantit le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

L'occupant est, en tout état de cause, solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 5.2. – Obligations de l'occupant pendant l'autorisation d'occupation

Au cours de l'utilisation de l'emplacement mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- 1°) occuper paisiblement les locaux, conformément à leur destination, à ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale du surplus de propriétés et à exercer ses activités en conformité avec les missions du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon ;
 - 2°) en assurer la surveillance et le gardiennage de son emplacement ainsi que celui des voies d'accès ;
 - 3°) faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;
 - 4°) assurer l'évacuation de son emplacement mis à disposition en cas d'incendie en collaboration avec les agents du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon ;
 - 5°) en cas d'incident, informer dans les plus brefs délais tout représentant du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon dûment habilité ;
 - 6°) obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
 - 7°) se conformer aux normes en vigueur au sein du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) ;
 - 8°) respecter la capacité d'accueil de l'emplacement mis à disposition ;
 - 9°) ne pas utiliser l'emplacement et matériel mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 2 du présent marché ;
 - 10°) restituer l'emplacement et le matériel mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés ;
- L'occupant doit ainsi entretenir en bon état ses installations et la surface occupée, qui doivent être dans un constant état de propreté conformément à la réglementation en vigueur. Un nettoyage approfondi de l'emplacement devra être effectué par ses soins avant la fin de l'autorisation d'occupation.
- 11°) prendre en charge le recrutement éventuel et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité.

L'occupant s'engage, en tout état de cause, à faire respecter par les personnes occupant l'emplacement du Centre Nautique Intercommunal André Chazalon au titre des présentes, les obligations définies ci-dessus en matière d'ordre public, de normes d'hygiène et de sécurité.

L'occupant dégagera également le Centre Nautique Intercommunal André Chazalon de toutes responsabilités relatives aux mouvements de fonds, des marchandises, etc., et à leur perte ou vol.

Il garantira au Centre Nautique Intercommunal André Chazalon ou ses usagers contre tout recours exercé contre eux, sauf si leur responsabilité est établie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de l'emplacement, objet des présentes, intervient à titre onéreux.

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier s'engage à prendre en charge les dépenses d'électricité.

L'autorisation d'occupation temporaire donnera lieu au paiement d'une redevance mensuelle de 500,00€ HT assujetti à la T.V.A soit 600,00€ TTC incluant la consommation des fluides (électricité) mis à disposition par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier.

Il réglera cette redevance après réception d'un titre de recette émis le mois suivant la période estivale (septembre) à l'ordre de l'Agent comptable du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier :

- Nom de l'établissement bancaire du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier : TRÉSOR PUBLIC
- Nom et les coordonnées postales de l'agence bancaire du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier : Service de gestion comptable (SGC) Loire Sud, 14 rue de la Tour-de-Varan, 42700 Firminy.
- Code BIC : BDFEFRPPCCT
- Code IBAN : FR 79 3000 1007 29D4 2000 0000 029

La somme sera versée sur le compte N°30001 00729 D4200000000 29.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} juin 2024, sous réserve de la production des documents requis en annexe de la présente convention, pour une durée de quatre mois et sous réserve de la livraison des espaces extérieurs après travaux.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

Article 9.1 – Résiliation par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution par l'utilisateur de ses clauses et conditions, 7 (sept) jours après mise en demeure restée infructueuse, sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier pourra également dénoncer la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de force majeure, de manquement de l'occupant à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ainsi que pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans tous les cas, la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai de libération des lieux.

Article 9.2 – Résiliation par l'occupant

L'occupant pourra dénoncer la présente convention pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Président du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation anticipée de la future convention par l'occupant donnera lieu au paiement d'une redevance par l'occupant, calculée au prorata temporis de la durée effective de mise à disposition de l'emplacement.

L'occupant pourra également résilier par lettre recommandée avec accusé de réception avant la cessation effective de l'occupation et sans pouvoir prétendre à indemnité. Il devra également, dans ce cas, s'acquitter d'une redevance calculée au prorata temporis de la durée d'occupation effective.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Dans l'hypothèse où le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier constaterait que l'occupant ne respecte pas une partie de ses engagements, ce dernier serait mis en demeure de procéder à l'exécution des opérations attendues.

Si dans un délai de 1 semaine à réception du courrier recommandé, l'occupant n'a pas procédé à la régularisation, des pénalités seront appliquées de plein droit selon les modalités suivantes : 50,00 € HT par jour de retard ou d'absence.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent marché. En cas d'échec, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier et l'occupant, chacun pris en la personne de tout représentant dûment habilité pour ce faire, s'engagent à envisager l'opportunité de recourir à une médiation. À défaut de règlement amiable, le litige ou la réclamation sera soumis à une procédure devant le tribunal administratif de Lyon, saisi par la partie la plus diligente. En cas de stationnement non autorisé et abusif du Food-truck ou de tout véhicule personnel, il sera procédé à une demande de mise en fourrière auprès des services de police compétents.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe produite par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier :

Annexe 1 : Plan d'implantation du Food truck

Annexes produites par l'occupant :

Annexe 2 : Liste des produits et des prix

Annexe 3 : Extrait Kbis de moins de 3 mois

Annexe 4 : Certificat d'immatriculation du véhicule

Annexe 5 : Justificatif d'assurance responsabilité civile

Annexe 6 : Justificatif d'assurance du véhicule

Annexe 7 : Agrément sanitaire

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité d'une restauration mobile non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

À Saint-Chamond, le xx xx 2024,

Le Président
Du SIPG

L'occupant
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)